



EXTRAIT DU REGISTRE

des

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 décembre 2022

COMMUNE DE LA BARBEN
DÉPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE

République française
Liberté, égalité, fraternité

DÉLIBÉRATION N° 73-2022

Nombre de membres en exercice	12
Nombre de membres présents	08
Nombre de membres votants	11
Pour	11
Contre	0
Abstention	0

L'an deux mille vingt-deux le seize du mois de décembre à 17 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de LA BARBEN a été assemblé salle du conseil municipal, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Franck SANTOS.

Étaient présents à cette assemblée : Franck SANTOS, Maryvonne GASCON, Philippe CARON, Colette MARTINET, Bernard JEAN, Noël THOMAS, Michel PUECH et Sabine BOUICHET formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de douze membres

EXCUSÉS DONNANT POUVOIR : Michel GOUR LIA à Maryvonne GASCON, Laurent LAMOTTE à Franck SANTOS, Mélanie HENARD à Noël THOMAS.

ABSENT(S) EXCUSE(S) : Jean COYE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Michel PUECH

---oooOooo---

Date de la convocation : 12/12/2022

Objet : Promesse de Bail emphytéotique entre la Commune et VOLTALIA relative au Projet de Parc solaire implanté sur la Commune de LA BARBEN au lieudit « QUATRE TERMES »

M. le Maire rappelle que tout membre du conseil municipal dont la famille, les proches ou lui-même tirerait un éventuel bénéfice, de quelque nature que ce soit, de la réalisation du projet solaire photovoltaïque aujourd'hui considéré, est susceptible, d'une part, d'être regardé comme un conseiller intéressé au sens de l'article L.2131-11 du CGCT et, d'autre part, d'être poursuivi pour prise illégale d'intérêt, dès lors qu'il assiste à la séance du conseil municipal, qu'il participe au vote de la délibération ou qu'il se manifeste en sa qualité d'élu en faveur du projet solaire photovoltaïque.

Par conséquent, M. le Maire invite les conseillers municipaux qui auraient, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la réalisation de ce projet, à quitter la séance préalablement aux débats et au vote relatif au projet solaire.

Vu les articles L2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-9.

Vu les articles L2122-21 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L451-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,

Vu le projet de Promesse de Bail Emphytéotique, dont un exemplaire a pu être consulté par les Conseillers avant la séance du conseil municipal, qui prévoit

-Sur les parcelles référencées AO32 et AO66 ;

Il est ici précisé que le Projet du Preneur ne portera que sur une partie du Bien hachurée en bleu sur le plan, soit une surface totale maximale d'environ trente-six hectares.

En conséquence, il est expressément convenu entre les Parties que, sauf accord exprès entre elles, le Bail emphytéotique ne pourra porter que sur la partie hachurée en bleu du plan figurant sur le plan ci-après et qu'en aucun cas le Bénéficiaire ne pourra implanter des installations photovoltaïques en dehors de cette zone.

Cet élément étant une condition déterminante du consentement du Promettant, toute violation de cet engagement par le Bénéficiaire emporterait de facto la nullité des présentes. (voir annexe N°2 de la PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE)

Une promesse synallagmatique sous diverses conditions suspensives dont la régularisation avec la SAS « LES QUATRE TERMES » d'un accord portant résiliation partielle de la convention de forçage signée le 26 septembre 2007 sur le terrain qui sera pris à bail emphytéotique par VOLTALIA, ou toute société de projet qu'elle entendrait se voir substituée ;

Les conditions suspensives devant être réalisées dans un délai de cinq (5) ans ;

En contrepartie de l'immobilisation du terrain le temps de la réalisation des conditions suspensives, des indemnités suivantes sont prévues :

- CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (55 000 €) à la date de signature de la présente promesse ;
- DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250 000 €) à l'obtention de la Proposition Technique et Financière (PTF) délivrée par le gestionnaire public du réseau électrique.

A la réalisation des conditions suspensives, le bail emphytéotique est consenti pour une durée de 40 années en contrepartie d'une redevance de 10 000 € au titre du canon, ainsi qu'une redevance complémentaire pendant la durée d'exploitation du parc solaire de 12 500 € / an / hectare pris à bail, plus une redevance complémentaire de 1 000 € / an en cas d'ajout d'un système de stockage d'électricité.

Monsieur le Maire rappelle le contexte énergétique régional et plus précisément du parc solaire dont l'implantation est projetée sur la commune de LA BARBEN en lien avec son territoire.

Considérant que le projet a été discuté à plusieurs reprises lors de réunions en présence des élus, ainsi qu'au cours d'une journée de permanence publique qui s'est tenue le 10 novembre 2022,

Considérant que le Parc projeté constitue une puissance approximative de 39 MW,

Considérant la zone d'implantation présentée aux conseillers,

Considérant que pour pouvoir poursuivre le développement du projet, la société VOLTALIA nécessite une promesse de bail emphytéotique,

AYANT ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

PREND connaissance du fait que la promesse de bail autorise la société VOLTALIA, et toute société-projet qui pourrait être constituée à l'initiative de la société VOLTALIA, à déposer toutes demandes de permis de construire et toutes autres demandes d'autorisations administratives (notamment demande de défrichement, d'autorisation environnementale, ...) auprès des autorités compétentes, dans le cadre du développement, de la construction et de l'exploitation de ce Projet ;

VALIDE les conditions suspensives figurant au projet de promesse de bail ;

VALIDE le projet de promesse de bail emphytéotique ;

AUTORISE le Maire à signer la promesse de bail emphytéotique ainsi que les documents afférents.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence

LA BARBEN, le 16 décembre 2022

Le Maire

Franck SANTOS



Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le 19/12/2022

de la publication/notification le 19/12/2022

Fait à La Barben, le 19/12/2022

Le Maire

Franck SANTOS